République Française
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
1Ter Avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP - Tél : 01 - 49 - 55 - 49 - 55

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction de la Formation Professionnelle Continue, de l'Apprentissage, du Développement, de l'Animation Rurale et de la Coopération Internationale	Circulaire DGER/FOPDAC/C98-2003 du 19 OCTOBRE 1998 Classement

CIRCULAIRE

Objet : Formation et qualification des conseillers agricoles

Réf : Note - Formation et qualification des conseillers agricoles du 23 /06/ 93
Arrêté du 4 novembre 1991 (Journal Officiel du 19 novembre 1991)

Plan de diffusion

Administration Centrale - diffusion B
Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt
Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM
Directions de l'agriculture et de la forêt des TOM

Pour information

Préfets
Directions régionales de l'agriculture et de la forêt
Inspection générale de l'agriculture
Inspection de l'enseignement agricole

Préambule

Le décret N° 86 - 484 du 14 mars 1986 impose une formation qualifiante pour tous les agents nouvellement recrutés concourant à titre permanent aux actions de développement financées en tout ou partie par l'Etat ou le Fonds National de Développement Agricole.

Cette formation au métier des jeunes conseillers s'inscrit à présent dans une stratégie de « formation d'adaptation à l'emploi ».

Les différentes étapes relatives à la qualification des conseillers agricoles doivent donc être partiellement modifiées dans leurs modalités de mise en oeuvre.

Cette circulaire remplace la note du 23 juin 1993 ci - annexée pour ce qui concerne les conseillers agricoles débutant leur formation à partir de janvier 1998, ainsi que pour les conseillers ayant réalisé leur formation en 1996 et 1997 et présentant leur mémoire à partir de janvier 1998.

Les dispositions concernant les conseillers spécialisés restent inchangées.

Le Directeur général
de l'Enseignement et de la Recherche

C. BERNET

La commission de formation au métier

Préalablement au démarrage du parcours de formation, chaque agent participe à un bilan positionnement lui permettant de repérer ses points forts et ses points à améliorer par rapport aux exigences de son métier de conseil.

Dans le cadre de ce bilan positionnement, la commission définie aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 novembre 1991 évalue les aptitudes de l'agent et précise ses besoins de formation.

Ces bilans et ces commissions sont organisés par les centres de formation d'Etcharry et de Trie-Château, agréés pour la formation des conseillers agricoles. Ils prennent en compte le dossier constitué des pièces définies à l'article 5 de l'arrêté précité. Le coordinateur national de la formation des agents de développement (Conseil général de l'agronomie) est invité à chaque bilan conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1991.

Un exemplaire du compte - rendu de séance de chaque bilan est transmis par le centre au coordinateur national de la formation des agents de développement (Conseil général de l'agronomie) avec, en annexe, l'identification des candidats concernés.

L'instance d'évaluation de fin de formation

A l'issue du parcours de formation de l'agent, une évaluation de fin de formation, préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude, est faite devant une **instance départementale**, le comité de direction du SUAD de la chambre d'agriculture ou une commission départementale de développement agricole choisie par ce comité, et en présence de deux représentants des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant et le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole ou son représentant, ainsi qu'en présence d'un représentant des conseillers agricoles.

La responsabilité organisationnelle de cette évaluation incombe à la Chambre d'Agriculture - Service d'Utilité Agricole de Développement.

Le mémoire : un bilan du parcours formation -emploi

Le mémoire prévu par l'arrêté du 4 novembre 1991, dans son article 7, prend la forme d'un **bilan du parcours formation - emploi.**

L'objet principal de ce bilan est que **l'agent montre, à partir de son activité, ses acquis et leurs utilisations dans son contexte professionnel**. Il s'agira également de vérifier la prise en compte par l'agent de la spécificité des métiers de conseil exercés dans une finalité d'intérêt général.

L'agent s'appuiera sur des exemples d'actions représentatives de son activité.

L'agent constituera un **dossier** qui comprendra :
- l'intitulé et une synthèse des actions présentées (2 à 3 pages),
- la sélection de documents élaborés en lien avec les actions présentées.

Il transmettra en **3 exemplaires** au moins au président de la chambre d'agriculture qui en adressera un exemplaire à chacun des deux représentants des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Il enverra également un exemplaire au directeur du centre où il a réalisé son bilan positionnement.

Dès réception, le centre adressera au directeur départemental concerné les justificatifs concernant la formation : fiche d'état civil de l'agent, curriculum vitae, copie des diplômes du candidat, date de réunion de la commission de formation au métier (bilan de compétences), parcours de formation retenu, attestation de suivi du stage éventuel si la commission de formation au métier l'a demandée, attestation de suivi des sessions (cf article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1991).

L'intervention orale valorisera son expérience et tout document et / ou outil réalisé au cours de la ou des 2 dernières années.

La procédure décisionnelle

Après avoir recueilli l'avis des membres de l'instance départementale et après s'être assuré de la présence des attestations nécessaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt rédige la proposition de décision ainsi que les appréciations au moyen de la **fiche « Présentation du bilan du parcours de formation -emploi** » ci-jointe.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- adresse la proposition, les appréciations et les attestations à la DGER, S/D FOPDAC, bureau du développement agricole et de l'animation rurale,

- envoie copie de la proposition, accompagnée de la fiche comportant l'intitulé du dossier et la synthèse des actions présentées, au coordinateur national qui en portera connaissance au directeur du centre de formation,

- communique au candidat ainsi qu'à son employeur la proposition émise.

Les recours

Tout candidat peut adresser un recours au coordinateur national sous couvert du directeur et de son centre de formation qui portera son avis.

Présidée par le coordinateur national et se réunissant une fois par an au moins, la commission nationale prévue à l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1991 est maintenue dans sa composition. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif les personnes dont elle jugera les avis nécessaires. La commission nationale examine les recours déposés et peut entendre, à la diligence du président, les candidats concernés. Elle prend connaissance du déroulement des formations, des évaluations de fin de formation réalisées, de l'état des inscriptions sur la liste d'aptitude et en tire une synthèse nationale.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

QUALIFICATIONS DES CONSEILLERS AGRICOLES

Présentation du
Bilan du parcours de formation - emploi

Candidat :

nom :

prénom :

date de naissance :

Centre de formation :

(où a été réalisé le bilan- positionnement lors de l'entrée en formation)

Département :

Organisme employeur

Présentation :

date de la présentation :

intitulés des actions présentées :

nom de l'instance départementale réunie :

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

QUALIFICATIONS DES CONSEILLERS AGRICOLES

Présentation du
Bilan du parcours de formation - emploi

nom du candidat :
(rappel)

APPRECIATIONS DE LA PRESENTATION

1. Capacité à concevoir et à s'organiser pour conduire une action en mobilisant les compétences nécessaires :

2. Capacité d'analyse :

3. Capacité de synthèse :

4. Capacité de propositions :

5. Capacité d'expression orale :

6. Capacité rédactionnelle :

7. Autres observations :

8. Avis général :

Nom et titre du signataire

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

QUALIFICATIONS DES CONSEILLERS AGRICOLES

Présentation du
Bilan du parcours de formation - emploi

Propositions

concernant :
(Nom et prénom du candidat)

❒ Inscription sur la liste d'aptitude

❒ Ajournement

❒ avec suggestion d'une nouvelle présentation (écrite et orale)

❒ avec suggestion de compléter le dossier écrit remis

❒ Refus définitif d'inscription sur la liste d'aptitude
(seulement pour un candidat présentant ce bilan pour la seconde fois)

Fait à ,le

Nom et titre du signataire

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

QUALIFICATIONS DES CONSEILLERS AGRICOLES

Présentation du
Bilan du parcours de formation - emploi

Rappel sur l'objet de cette présentation :

L'objet principal de cette présentation est que l'agent montre, à partir de son activité, ses acquis et leurs utilisations dans le contexte professionnel.

Il s'agira également de vérifier la prise en compte par l'agent de la spécificité des métiers de conseil exercés dans une finalité d'intérêt général.

L'agent s'appuiera sur les exemples d'actions représentatives de son activité.

L'intervention orale valorisera son expérience et tout document et / ou outil réalisé au cours de la ou des 2 dernières années.

Dossier remis par le candidat

Au préalable, l'agent remettra un dossier destiné à présenter son intervention. Ce dossier sera constitué de la façon suivante :
- intitulé et bref descriptif des actions présentées (1 à 2 pages),
- sélection de documents élaborés en lien avec les actions présentées.

D O C U M E N T S
à retourner à la DGER
(bureau développement agricole - animation rurale)

☞ **Cette fiche de renseignement** (3 pages) remplie à l'issue de la présentation, après consultation des membres de la commission.

☞ **Les justificatifs concernant la formation** suivie par l'agent :
- fiche d'état civil
- curriculum vitae
- copie des diplômes du candidat
- date de réalisation du bilan -positionnement
- parcours de formation retenu
- attestation de suivie des sessions .

Ces justificatifs auront été transmis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le centre de formation où l'agent a réalisé son bilan-positionnement.

République française
MINISTERE de l'AGRICULTURE et de la PECHE

FORMATION et QUALIFICATION des CONSEILLERS AGRICOLES.

Les différentes étapes relatives à la qualification des agents de développement, en distinguant les jeunes conseillers agricoles et les conseillers spécialisés expérimentés sont partiellement modifiées dans leurs modalités de mise en oeuvre.

Les Conseillers agricoles.

La commission de formation au métier chargée d'établir le bilan de compétence et d'évaluer les aptitudes des agents continue de fonctionner selon les modalités actuelles. S'agissant en même temps d'un examen de recevabilité du dossier d'ordre règlementaire, la représentation du ministère reste assurée par le bureau du développement agricole et de l'animation rurale - DGER. La commission est organisée par le centre agréé de préparation au métier conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1991. Un exemplaire du compte-rendu de séance de chaque commission est transmis par le Centre au coordinateur national de la formation des agents de développement avec en annexe l'identification des candidats concernés.

En revanche, les modalités d'applications de l'arrêté précité sont modifiées en ce qui concerne l'évaluation de fin de formation préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude. La présentation du mémoire est désormais faite devant une instance départementale, le comité de direction du SUAD de la chambre d'agriculture ou une commission départementale de développement agricole choisie par ce Comité et en présence de deux représentants des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Directeur départemental de l'agriculture ou son représentant et le Directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole ou son représentant ainsi qu'en présence d'un représentant des conseillers agricoles.

La responsabilité organisationnelle de la présentation du mémoire incombe à la chambre d'agriculture - Service d'utilité agricole de développement. Le candidat transmet par écrit trois exemplaires au moins de son mémoire au Président de la chambre d'agriculture SUAD qui en adresse un exemplaire à chacun des deux représentants des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche.

./...

Le candidat envoie en outre un exemplaire au directeur du centre agréé où il a suivi sa formation. Dès réception de ce courrier, le centre adresse au Directeur départemental concerné les justificatifs concernant la formation suivie et précisés à l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1991. [Fiche d'état civil de l'agent, curriculum vitae, copie des diplômes du candidat, date de réunion de la commission de formation au métier, (bilan de compétences), parcours de formation retenu, attestation de suivi du stage éventuel si la commission de formation au métier l'a demandée, attestation de suivi des sessions].

Après avoir recueilli l'avis des membres de l'instance départementale précitée et après s'être assuré de la présence des attestations nécessaires, le directeur départemental de l'agriculture rédige la proposition de décision ainsi que les appréciations au moyen de la fiche prévue à cet effet et dont un exemplaire figure en annexe.

Le directeur départemental de l'agriculture :

- adresse la proposition, les appréciations et les attestations au bureau du développement agricole et de l'animation rurale - DGER,

- envoie copie de la proposition accompagnée du résumé de mémoire du coordinateur national qui en portera connaissance au directeur du centre de formation,

- communique au candidat ainsi qu'à son employeur la proposition émise.

Tout candidat peut adresser un recours au coordinateur national sous couvert du Directeur de son centre de formation qui portera son avis.

Présidée par le coordinateur national et se réunissant une fois par an au moins, la commission nationale prévue à l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1991 est maintenue dans sa composition. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif les personnes dont elle jugera les avis nécessaires. La commission nationale examine les recours déposés et peut entendre, à la diligence du président les candidats concernés. Elle prend connaissance du déroulement des formations, des évaluations de fin de formation réalisées, de l'état des inscriptions sur la liste d'aptitude et en tire une synthèse nationale.

Les conseillers spécialisés.

Il s'agit, de manière non exclusive, des conseillers d'entreprise agricole et des conseillers en développement local.

Pour ces conseillers spécialisés, le principe du jury national assurant l'évaluation des candidats en fin de formation est maintenu selon les dispositions contenues dans les arrêtés respectifs et notamment les arrêtés du 13 avril 1992 et du 14 mai 1993.

La responsabilité organisationnelle des séances du jury national incombe au centre agréé chargé de la formation des agents concernés. La désignation des membres et le choix des dates sont faits en concertation avec le coordinateur national de la formation des agents de développement.

Le procès-verbal des délibérations et les pièces annexes sont remis au bureau du développement agricole et de l'animation rurale - DGER.

PARIS, 23 JUIN 1993

Le Directeur Général de
l'Enseignement et de la Recherche

H. BICHAT